

**Avis de projet de règlement**  
**aux termes de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local***  
**Engagement de la communauté francophone au sujet du réseau local**  
**d'intégration des services de santé**

---

## **Introduction**

Au nom du gouvernement de l'Ontario, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée invite le public à faire des commentaires sur un projet de règlement pris en application de l'article 16 de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* (la Loi).

La Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à adopter des règlements sur le mode d'engagement des communautés par les réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS). La Loi prévoit également des processus d'engagement communautaire des communautés francophone et autochtone.

En vertu de la Loi, le ministre est tenu de publier un avis sur le projet de règlement et de prévoir au moins 60 jours pour la présentation de commentaires du public.

## **Aperçu de la Loi**

La Loi a reçu la sanction royale le 28 mars 2008. Cette loi prévoit l'établissement d'un système intégré de santé visant à améliorer la santé des Ontariennes et des Ontariens grâce à l'amélioration de l'accès aux services de santé, à la coordination des soins de santé et à la gestion efficace et efficiente du système de santé à l'échelon local par les réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS).

## **Projet de règlement pris en application de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local***

Le projet de règlement exige que chaque RLISS établisse un comité au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement afin d'engager la communauté francophone au sujet du système de santé local.

Le RLISS nommera les membres du comité qui représenteront la diversité locale de la communauté francophone et qui œuvreront au sein du système de santé local ou seront touchés par celui-ci.

Les membres du comité devront travailler avec des organismes qui sont reliés à la communauté et qui participent à la planification et à la fourniture de services de santé dans la zone géographique locale, notamment :

- les organismes communautaires
- les écoles, collèges et universités

- les membres des professions de la santé réglementées
- les fournisseurs de services de santé

Deux réseaux locaux d'intégration des services de santé ou plus peuvent créer conjointement un comité si chacun d'eux estime, après en avoir discuté avec la communauté francophone, que les membres du comité représentent adéquatement la diversité de la communauté francophone de la (des) zone(s) géographique(s) servie(s).

Le RLISS demandera les conseils du comité à propos de ce qui suit :

- comment engager la communauté francophone et les intervenants de la localité aux fins de la planification du système de santé local;
- les besoins en matière de santé de la communauté francophone dans la région servie par le RLISS;
- comment améliorer l'accès, l'accessibilité et l'intégration des services de santé en français;
- les méthodes permettant de tenir compte de la nécessité d'offrir des services à la communauté francophone;
- l'identification et la désignation des fournisseurs de services en français en vue de la prestation des services de santé en français.

Chaque RLISS expliquera dans son rapport annuel le contenu, la fréquence et la forme de ses activités d'engagement de la communauté francophone, la composition du comité et comment il s'est conformé au mandat du comité.

Une copie du projet de règlement figure à l'« Annexe A ».

### **Invitation à fournir des commentaires par écrit**

Les parties intéressées sont invitées à fournir des commentaires par écrit sur le projet de règlement au plus tard le **12 novembre 2008**. Lorsque vous rédigez votre réponse, veuillez être aussi précis que possible et justifier les changements proposés.

### **Veillez envoyer vos commentaires par écrit à l'adresse suivante :**

Règlement sur l'engagement de la collectivité francophone au sujet du RLISS  
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée  
Unité de l'équité, Direction des politiques et des relations liées au système de santé

Division de la stratégie du système de santé

80, rue Grosvenor, 8<sup>e</sup> étage

Édifice Hepburn, Queen's Park

Toronto ON M7A 1R3

Télécopieur : 416.327.5011

Courriel : [LHINFrancophoneCommunityEngagement.MOH@ontario.ca](mailto:LHINFrancophoneCommunityEngagement.MOH@ontario.ca)

Le projet de règlement est offert en français et en anglais. Les commentaires en français ou en anglais sont les bienvenus.

Le ministre examinera les commentaires reçus au plus tard le **12 novembre 2008**. Le règlement final est laissé à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil.

Veillez noter qu'à moins que le ministère ne le demande ou en convienne autrement, tous les documents ou commentaires provenant de particuliers ou d'organismes seront considérés comme des renseignements publics et pourront être utilisés et divulgués par le ministère pour l'aider à évaluer et réviser le projet de règlement. Il faudra peut-être divulguer des documents ou des commentaires, ou des résumés, aux autres intervenants visés pendant le processus de présentation de commentaires publics et par la suite.

Toute personne qui fournit des documents ou des commentaires et qui indique qu'elle est affiliée à un organisme, sera censée avoir présenté ces commentaires ou documents au nom de l'organisme ainsi identifié.

Une copie de la loi est disponible auprès de Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto ON M7A 1N8, ou sur Internet à <http://www.e-laws.gov.on.ca>

Vous trouverez d'autres renseignements sur le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée à l'adresse suivante : [www.health.gov.on.ca](http://www.health.gov.on.ca).

## **ANNEXE « A »**

### **ÉBAUCHE – UNIQUEMENT À DES FINS DE CONSULTATION**

**Cette ébauche de règlement est fournie uniquement pour faciliter des consultations publiques. Au cas où l'on décide d'aller de l'avant avec le projet, les commentaires reçus durant les consultations seront pris en compte lors de la rédaction de l'ébauche finale du règlement. Le contenu, la structure et la forme de l'ébauche du règlement sont sujets à modification à la suite du processus de consultation.**

### **RÈGLEMENT DE L'ONTARIO**

pris en application de la

### **LOI DE 2006 SUR L'INTÉGRATION DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL**

### **ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ FRANCOPHONE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI**

#### **Création d'un comité**

1. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), chaque réseau local d'intégration des services de santé crée, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, un comité pour la zone géographique du réseau afin d'engager la collectivité au sujet du système de santé local en application de l'article 16 de la Loi.

(2) Le comité créé en application du paragraphe (1) se compose de particuliers que nomme le réseau local d'intégration des services de santé, lesquels représentent la diversité de la collectivité francophone de la zone géographique du réseau et oeuvrent au sein du système de santé local ou sont touchés par celui-ci.

(3) Les particuliers nommés au comité comprennent des membres de la collectivité francophone et des représentants des secteurs des soins de santé qui ont des rapports avec la collectivité et qui participent à la planification et à la fourniture de soins de santé dans la zone géographique, notamment les organismes communautaires, les établissements d'enseignement, les membres des professions de la santé réglementées et les fournisseurs de services de santé.

(4) Deux réseaux locaux d'intégration des services de santé ou plus peuvent créer conjointement un comité en application du paragraphe (1) si chacun d'eux estime que les membres du comité représentent adéquatement la collectivité francophone de sa zone géographique, après avoir conféré avec des représentants de cette collectivité au sujet de la création du comité.

(5) Si deux réseaux locaux d'intégration des services de santé ou plus créent conjointement un comité en vertu du paragraphe (4), la mention du réseau local d'intégration des services de santé au paragraphe (2) vaut mention de chacun des réseaux qui créent conjointement le comité.

### **Engagement de la collectivité**

2. Afin d'engager la collectivité au sujet du système de santé local en application de l'article 16 de la Loi, chaque réseau local d'intégration des services de santé engage le comité créé en application de l'article 1 pour la zone géographique du réseau afin de conseiller ce dernier sur ce qui suit :

- a) les façons d'engager la collectivité francophone de la zone et les personnes ou organismes qui oeuvrent au sein du système de santé local ou sont touchés par celui-ci;
- b) les besoins et priorités de la collectivité francophone de la zone en matière de santé;
- c) les façons de tenir compte, dans le cadre de l'intégration du système de santé local, de la nécessité de fournir des services à la collectivité francophone de la zone;
- d) les stratégies visant à améliorer l'accès aux services de santé en français, leur accessibilité et leur intégration au sein du système de santé local;
- e) l'identification et la désignation de fournisseurs de services de santé en vue de la fourniture de services de santé en français dans la zone.

### **Rapport**

3. Chaque réseau local d'intégration des services de santé fait état, dans son rapport annuel, de la composition du comité créé en application de l'article 1 et de ses activités d'engagement visées à l'article 2, notamment le contenu, la fréquence et la forme de ces activités ainsi que la réalisation du mandat du comité.

### **Entrée en vigueur**

4. **Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**